ancestrales comme suite aux recommandations de la Commission Odendaal [8],

1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration ;

2. *Note en outre* que les pétitions qui ont soulevé des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat et que le Conseil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V) et 2325 (XXII) ;

3. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial [9], sur les résolutions relatives à la question de la Namibie que l'Assemblée générale a adoptées lors de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions ainsi que sur les rapports du Secrétaire général concernant le Territoire et sur les rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

1742e séance plénière,
16 décembre 1968.

2405 (XXIII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1967 au 15 juillet 1968 [10].

1743e séance plénière,
16 décembre 1968.

2406 (XXIII). Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 2309 (XXII) du 13 décembre 1967 concernant la réunion de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général [11] où figurent des propositions concernant le sujet, la date, le lieu de réunion, la portée et le programme de la Conférence,

1. *Fait siennes* les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général ;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, en collaboration étroite avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées :

a) D'entreprendre les préparatifs de la quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui se réunira à Genève, en 1971, pendant huit ou neuf jours ouvrables et à des dates appropriées ;

b) De prévoir une conférence qui puisse atteindre pleinement les objectifs fixés dans la résolution 2309 (XXII) de l'Assemblée générale, mais dont l'ampleur et le coût soient moindres que dans le cas de la conférence de 1964, et qui entraîne un minimum de dépenses pour l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des préparatifs entrepris en vue de la Conférence, ainsi que des prévisions de dépenses, de façon que l'on puisse envisager l'inscription des crédits nécessaires à la Conférence dans le budget de l'Organisation des Nations Unies.

1743e séance plénière,
16 décembre 1968.

2457 (XXIII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Notant que de grand progrès dans l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques ont été réalisés depuis quelques années dans de nombreux pays,

Rappelant que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [12] dispose que l'accès aux avantages pouvant découler de toute application pacifique des explosions nucléaires doit s'effectuer sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées,

Reconnaissant que l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui compte déjà plus de quatre-vingt-dix membres non dotés d'armes nucléaires, a été créée pour hâter et accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, à la santé et à la prospérité dans le monde entier,

Reconnaissant également qu'au cours des dix dernières années l'Agence a acquis une expérience et une compétence qui contribuent à la réalisation de ces objectifs,

Désireuse de permettre à l'Agence de fonctionner sans heurt et d'être à même de s'acquitter des nouvelles responsabilités qu'elle assumera lorsque le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entrera finalement en vigueur,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1967-1968 [13] ;

2. *Prend acte également* de deux résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Agence au cours de sa douzième session ordinaire :

a) La résolution GC (XII)/RES/241, en date du 30 septembre 1968, par laquelle la Conférence générale a prié le Conseil des Gouverneurs de revoir l'article VI du Statut de l'Agence et de lui présenter, lors de sa treizième session ordinaire, un rapport contenant une étude des moyens de donner au Conseil une composition tenant dûment compte :

i) Des progrès et réalisations à l'actif de nombreux Etats membres de l'Agence, notamment de pays en voie de développement, dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire ;

[8] "Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain" constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement sud-africain.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. VII.

[10] *Ibid., vingt-troisième session, Supplément n° 2* (A/7202).

[11] *Ibid., vingt-troisième session, Annexes,* point 21 de l'ordre du jour, document A/7186.

[12] Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

[13] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel du Conseil des Gouverneurs à la Conférence générale, 1er juillet 1967-30 juin 1968,* Vienne, juillet 1968, et rapport supplémentaire ; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/7175 et Add.1.

ii) Du principe d'une répartition géographique équitable ;

iii) De la nécessité constante d'assurer l'efficacité du Conseil en tant qu'organe exécutif de l'Agence ;

b) La résolution GC (XII)/RES/245, en date du 30 septembre 1968, par laquelle la Conférence générale a prié le Directeur général de l'Agence d'entreprendre des études sur les moyens que l'Agence devrait employer pour s'acquitter de son rôle en ce qui concerne les utilisations pacifiques des explosions nucléaires et a prié le Conseil des Gouverneurs de l'Agence d'examiner les résultats de ces études et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa treizième session ordinaire ;

3. *Prie* le Directeur général de l'Agence de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des mesures prises concernant les questions susmentionnées.

1751e séance plénière,
20 décembre 1968.

2465 (XXIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2326 (XXII) du 16 décembre 1967,

Rappelant également ses résolutions 2288 (XXII) du 7 décembre 1967 et 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant le point de l'ordre du jour intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique",

Rappelant en outre ses résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme [14], qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

Notant avec une grave inquiétude que huit ans après l'adoption de la Déclaration de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

Déplorant le manquement commis par les puissances coloniales, notamment par le Portugal et l'Afrique du Sud, qui n'ont pas appliqué la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie, et gravement préoccupée par l'attitude des Etats Membres qui n'ont pas pleinement coopéré à la mise en œuvre des résolutions susmentionnées,

Considérant que la persistance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme et l'*apartheid*, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Déplorant l'attitude de certains Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui continuent à opprimer les peuples africains,

Gravement préoccupée par la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements portugais et sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, dont les activités mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application rapide et effective de la Déclaration constitue une source de différends et de conflits internationaux qui entravent sérieusement la coopération internationale et compromettent la paix et la sécurité mondiales,

Soulignant une fois de plus la nécessité d'assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération,

Rappelant que l'année 1970 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes ses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation ;

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il déploie pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration ;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1968 [15], notamment le programme de travail envisagé par ledit Comité pour 1969, et prie instamment les puissances administrantes de donner suite aux recommandations qui figurent dans ce rapport en vue d'assurer l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Déclare à nouveau* que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'*apartheid* et toute forme de discrimination raciale constituent un crime contre l'humanité ;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, note

[14] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1).